

Il n'apparaît pas des éléments de la cause que l'absence de l'opposant à l'audience s'expliquerait par une stratégie de défense dilatoire, par la volonté de se soustraire à la justice ou encore par la renonciation à son droit de comparaître et de se défendre.

Son défaut trouve sa cause dans sa situation économique et sociale. En l'occurrence, le refus d'accueillir les oppositions est fréquemment requis à l'égard des plus faibles de la société, des plus faibles d'entre nous. À les rejeter des prétoires, la justice non seulement se nie mais, encore, encourt la critique, tout aussi malheureuse qu'inexacte, d'être une justice inhumaine ou de classe. Au malheur et à la détresse économique d'une frange de la population, notre société ne peut y ajouter une justice unilatérale qui étendrait l'exclusion sociale à l'exclusion juridique.

Le tribunal estime que l'opposant n'a eu la volonté ni de se soustraire à la justice, ni d'user d'artifices dilatoires, ni de renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, et que ses conditions de vie dramatiques constituent un motif légitime de son absence à l'audience. Il échet de rappeler que le seul refus de prononcer la déchéance de l'opposition ne revient pas à acquitter le prévenu ou à le féliciter de son défaut mais, simplement, à lui permettre l'exercice élémentaire des droits de la défense sans mettre en danger ni les intérêts légitimes ni les finances de l'État.

Eu égard à ce contexte social et humain difficile, le tribunal reconnaît au prévenu marginalisé le bénéfice de l'excuse légitime et dit son opposition avenue. (...)

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. **Fr. Kuty**. Greffier : M. **E. Bonhomme**.

M.P. : Mme **V. Laus**.

Plaid. : M^e **D. Chichoyan**.

J.L.M.B. 18/251

N.B. : Ce jugement est définitif.

Observations

L'excuse légitime au secours des plus démunis

Le jugement publié ci-avant est fort intéressant à un double titre. D'abord, il applique les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017 à propos de l'article 187, paragraphe 6, du Code d'instruction criminelle tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 (loi dite pot-pourri II). Ensuite, il met le doigt sur des réalités sociales que le juge ne peut ignorer sous peine d'ajouter une dose supplémentaire d'injustice aux inégalités sociales préexistantes.

L'article 187, paragraphe 6, précité prévoit les différentes hypothèses dans lesquelles le juge, après avoir déclaré l'opposition recevable, est tenu de la déclarer non avenue. Il s'agit ici de circonstances qui sont constatées après qu'une opposition recevable a été formée et qui empêchent l'examen du fondement de l'opposition¹. Comme le rappelle le jugement annoté, le législateur a prévu cette réglementation afin de contrer les abus de procédure dans le chef de certains prévenus qui utilisaient la procédure par défaut notamment comme stratégie de défense dilatoire visant à un dépassement du délai raisonnable ou à la prescription de l'action publique².

¹ « La notion d'opposition non avenue est en quelque sorte une irrecevabilité *ex nunc*, dont la cause intervient après qu'une opposition recevable a été formée » (*Doc. parl.*, Chambre, Doc 54-1418/001, p. 78).

² *Doc. parl.*, Chambre, Doc 54-1418/001, pp. 51 et 73 ; B. DE SMET, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Pot pourri II), gewikt

Aux termes de la disposition précitée, l'opposition est déclarée non avenue :

« – si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge ;

– si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue » (article 187, paragraphe 6, C.i.cr.).

Pour que l'opposition soit déclarée non avenue, la loi exige donc soit le défaut itératif de l'opposant, soit la preuve que celui-ci avait eu connaissance de la citation ou de la convocation sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure ou une excuse légitime justifiant sa non-comparution³.

Dans ce dernier cas, la réunion de deux conditions est exigée : d'une part, le ministère public doit établir que l'opposant avait connaissance de la citation ou de la convocation à l'audience⁴ et, d'autre part, ce dernier ne peut faire état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut dans la première procédure⁵. Ce qui importe d'abord est de savoir si l'intéressé était effectivement au courant de la date à laquelle son affaire était fixée, auquel cas son défaut de comparaître pourrait être volontaire ou, à tout le moins, dû à une négligence coupable. En revanche, lorsque l'intéressé n'a pas eu connaissance de la citation ou de la convocation, cette circonstance explique à elle seule qu'il n'était ni présent ni représenté à l'audience⁶. Le législateur n'a pas voulu sanctionner les négligences imputables à l'intéressé qui ont eu pour conséquence qu'il n'a pas été touché par la citation ou la convocation, ce qui explique son absence au procès, mais bien son défaut volontaire ou sa négligence coupable qui a eu pour conséquence qu'il n'a pas comparu dans le cadre de la première procédure alors qu'il avait connaissance de la citation (ou de la convocation) et donc du procès qui était prévu.

Le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime, la Cour de cassation se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision⁷.

La force majeure consiste en un obstacle imprévisible et invincible qui a pour conséquence que l'absence du prévenu dans la procédure qui a mené à la décision rendue par défaut ne lui est pas imputable⁸.

en gewogen – Verstek en verzet », *T. Strafr.*, 2016, pp. 34 à 37 ; P. DHAeyer, « Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police », *J.T.*, 2016, p. 428 ; A. WINANTS, « Pot pourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *N.C.*, 2016, p. 336.

³ D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in M.-A. BEERNAERT et alii, *La loi pot-pourri II un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 245.

⁴ B. DE SMET, *op. cit.*, p. 35 ; A. WINANTS, *op. cit.*, p. 337.

⁵ R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht : de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in *Themis 97 Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, Die Keure, 2015-2016, pp. 182-183.

⁶ *Doc. parl.*, Chambre, Doc 54-1418/001, p. 79.

⁷ Cass., 25 avril 2017, R.G. n° 17.0066.N, *Pas.*, 2017, à sa date ; Cass., 29 avril 2015, R.G. n° P.15.0158.F, *Pas.*, 2015, n° 284.

⁸ Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.17.0066.N, *Pas.*, 2017, à sa date. Antérieurement déjà, la jurisprudence se montrait exigeante en la matière : la force majeure justifiant le non-respect d'une formalité n'est admise que si elle résulte d'une circonstance indépendante de la volonté du défaillant que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (voy. Cass., 8 avril 2009, R.G. n° P.08.1907.F, *Pas.*, 2009, n° 248, conclusions M.P. ; Cass., 12 fé-

Dans un arrêt du 25 avril 2017⁹, la Cour de cassation a défini l'excuse légitime comme toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence du défaillant pour laquelle on peut faire preuve de compréhension sans que l'on puisse cependant lui reprocher une faute ou une négligence. Cette définition paraissait trop stricte et peu compatible avec l'intention du législateur : ce dernier a voulu octroyer le bénéfice de cette excuse légitime précisément à une partie défaillante fautive mais à l'égard de laquelle on pouvait faire preuve de compréhension eu égard à sa position vulnérable ou à des circonstances humaines permettant d'excuser le défaut¹⁰.

La doctrine n'avait d'ailleurs pas manqué de constater que plus encore que la force majeure, la notion d'excuse légitime était vague et pouvait donner lieu à des interprétations fort variables suivant les juges, ces derniers appréciant en fait ces notions¹¹. Il n'était nullement certain que les personnes les plus vulnérables, qui, on le sait, sont parfois « défaillantes » pour des raisons diverses liées à des difficultés personnelles et sociales auxquelles elles sont confrontées, trouveraient grâce auprès des juges ; au contraire, on pouvait craindre que ces personnes « en défaut » ne se verraient reconnaître aucune excuse légitime¹².

De façon opportune, la Cour constitutionnelle est venue entre-temps préciser, dans son arrêt du 21 décembre 2017¹³, l'interprétation qu'il fallait donner à la notion d'excuse légitime.

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle relève d'abord qu'en prévoyant à l'article 187, paragraphe 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, que l'opposition est déclarée non avenue si le défaut n'est pas justifié ni par la « force majeure » ni par une « excuse légitime », le législateur « a sciemment laissé une grande marge d'appréciation au juge » en souhaitant garantir que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le recours en opposition reste effectif pour les prévenus défaillants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice ». Elle en déduit que « la notion d'"excuse légitime" doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice » (B.35.2.).

En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle ajoute que « le législateur doit pouvoir décourager des abstentions injustifiées, à condition que les sanctions ne se révèlent pas disproportionnées et que le prévenu ne soit pas privé du droit à l'assistance d'un défenseur » (B.38.2.).

Dès lors, le juge constitutionnel accorde le brevet de constitutionnalité à l'article 187, paragraphe 6, 1°, du Code d'instruction criminelle pour autant que la décision

vrier 2013, R.G. n° P.12.0685.N, *Pas.*, 2013, n° 98. Voy., à ce sujet, A. DECROËS, « Délais de recours et force majeure », *J.T.*, 2013, pp. 495-496).

⁹ Cass., 25 avril 2017, R.G. n° P.17.0066.N, *Pas.*, 2017, à sa date

¹⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 8^e édition, 2017, p. 1476.

¹¹ Voy. R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht : de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusie termijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in *Thémis 97 Straf- en strafprocesrecht*, Bruges, Die Keure, 2015-2016, pp. 183 à 185 ; B. DE SMET, « De wet van 5 februaari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Pot pourri II), gewikt en gewogen – Verstek en verzet », *T. Strafr.*, 2016, pp. 34 à 37 ; P. DHAeyer, « Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police », *J.T.*, 2016, pp. 428-430 ; A. WINANTS, « Pot pourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », *N.C.*, 2016, p. 337.

¹² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 1476.

¹³ C.C., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018.

déclarant l'opposition non avenue constate la réunion des deux conditions suivantes (B.39.2. et B.39.4.)¹⁴ :

- « Il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut. Il appartient à la partie poursuivante ou à la partie civile d'en apporter la preuve ; le prévenu n'a pas à fournir de preuve en la matière. Cette prise de connaissance doit en outre être établie avec certitude ».
- Les notions de « force majeure » et d'« excuse légitime » doivent être interprétées en ce sens que « le recours en opposition reste effectif pour les prévenus défaillants qui n'ont ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice ». Il suffit que l'opposant démontre à suffisance l'existence de ce motif sans qu'il soit tenu d'en apporter la preuve.

Par son arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle invite donc le juge statuant sur l'opposition à adopter une conception fort souple de la notion d'excuse légitime. La définition trop restrictive de l'excuse légitime donnée par la Cour dans son arrêt du 25 avril 2017 qui l'assimilait pratiquement à la notion de force majeure puisqu'aucune faute ou négligence ne devait pouvoir être imputée au défaillant, ne paraît plus être de mise à la suite de l'interprétation qu'en a faite le juge constitutionnel : dorénavant, l'excuse légitime devra être retenue en faveur de l'opposant dès qu'il apparaît à suffisance des circonstances de la cause qu'il n'a « ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice »¹⁵.

Le jugement annoté reprend et applique au cas d'espèce cet enseignement de la Cour constitutionnelle.

Dans l'appréciation de l'excuse légitime, le tribunal prend en compte le contexte social et humain difficile dans lequel évoluait le prévenu marginalisé. On peut s'en réjouir car il s'agit d'un élément essentiel à nos yeux si l'on veut éviter que les plus démunis soient encore davantage marginalisés vis-à-vis de la justice. Lorsque la loi est dure (*dura lex sed lex*) et que la vie ne fait pas de cadeau, il revient au juge de ne pas y ajouter une dose de sévérité par une interprétation (trop) restrictive de la règle aux dépens du justiciable.

Les magistrats n'ont pas toujours à l'esprit la grande précarité qui frappe une part non négligeable de la population qui comparaît devant eux ainsi que les conséquences d'une telle situation : angoisse, colère, désespoir, exclusion, fuite en avant... Des conditions de pauvreté et de dénuement exercent à l'égard de ceux qui les subissent une violence au quotidien qui pompe toute leur énergie et les mettent sous pression : il y a l'angoisse de ne pas savoir nouer les deux bouts, l'humiliation des enfants à l'école qui ne peuvent payer la cantine, la peur de perdre son logement, le stress de ne pas être capable de répondre aux exigences de l'autorité, la menace de placement des enfants, la difficulté de gérer les frustrations, la honte de se retrouver en prison ou d'être tout simplement pauvre... Force est de constater qu'une personne qui est sous l'emprise d'un tel stress éprouvera plus de difficultés à respecter la norme et s'expose, dès lors, davantage aux foudres de la justice.

Il est des moments où les tracasseries de la vie viennent submerger le quotidien du justiciable fragilisé : celui-ci fuit alors les cauchemars qui ont pris la forme de convocations à la police, de lettres d'huissier ou de factures qui débordent de la boîte aux lettres ou qu'il laisse s'empiler dans un coin sans plus les ouvrir. Loin de lui pourtant l'idée de vouloir se soustraire à ses créances ou de ne pas répondre aux demandes de la justice mais il y a des moments où les ressources matérielles ou psychologi-

¹⁴ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur "pot-pourri II" : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 86.

¹⁵ *Ibidem*, p. 86.



ques font défaut. La personne est sans doute consciente qu'elle s'enfoncé ainsi davantage mais le désespoir a ses raisons que la raison ne connaît pas.

Le procès pénal met en scène la vie des personnes (accusés, victimes, témoins), certes davantage au travers de ses épisodes violents, douloureux, désespérés ou chaotiques qu'au regard de ses événements heureux. La violence, la souffrance, la solitude, les inégalités mais aussi l'espoir et la solidarité dont le procès pénal permet l'expression nous plongent ainsi au cœur de la condition humaine. N'est-il donc pas « légitime » d'y rester avant tout humain ?

DAMIEN VANDERMEERSCH

Avocat général à la Cour de cassation

Professeur à l'UC.L. et à l'Université Saint-Louis

Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège (chambre des vacations)

4 juillet 2017

Aide juridique – Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne – Contribution – Dispense – Égalité – Question préjudicielle.

Il y a lieu de demander à la Cour constitutionnelle si, en ne permettant pas à la juridiction pénale de dispenser de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le justiciable condamné du chef d'une infraction pénale qui ne bénéficie pas de l'aide juridique de deuxième ligne alors qu'il est toutefois dans les conditions de celle-ci, l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 19 mars 2017 méconnaît l'égalité qui devrait exister entre le justiciable qui est dans les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne et en bénéficie et le justiciable qui est dans les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne mais a fait le choix de ne pas la solliciter.

(M.P. / Joachim)

(...)

IV. La condamnation à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

La loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne institue une contribution audit fonds dont le montant, forfaitaire, est liquidé dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens et recouvré selon les règles qui s'appliquent en matière de recouvrement des amendes pénales¹.

Cette disposition légale est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017 et est applicable aux affaires introduites à partir du 1^{er} mai 2017. Le tribunal ayant été saisi de la cause par citation directe du 20 mai 2017, la loi est dès lors applicable à la présente cause.

Ce fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est créé auprès du Service public fédéral Justice². Les recettes du fonds sont utilisées pour financer les

¹ Article 4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi du 19 mars 2017.

² Article 2 de la loi du 19 mars 2017.